

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 42 / 2025

**POSE DE PANNEAUX PUBLICITAIRES
Sur la commune de BUCHELAY**

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la permission de voirie N°P-2025-BUC-1251,

Vu la demande présentée par L'Entreprise VEDIAUD PUBLICITE sise 53 rue Corbier Thiebaut 60270 GOUVIEUX pour la pose de panneaux publicitaires sur la commune de BUCHELAY, du 28 juillet au 5 novembre 2025,

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction de circulation et la restriction de stationnement,

Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Entreprise VEDIAUD PUBLICITE sise 53 rue Corbier Thiebaut 60270 GOUVIEUX est autorisée à intervenir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Pour la réalisation de ces travaux, la largeur de la chaussée sera réduite, mais elle devra toujours compter au moins une voie de libre pour la circulation de tous les véhicules.

Du 28 juillet au 5 novembre 2025 et en respectant les prescriptions suivantes :

- La circulation sera alternée et réglée dans les deux sens,
- Le stationnement sera interdit durant la durée des travaux.
- La circulation des piétons sur le trottoir en travaux sera interdite pendant la durée de ces derniers.
- Les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé aux travaux par le biais d'une signalisation adaptée et sécurisée.
- Les trottoirs et la chaussée seront rendus nettoyés et à leur état initial.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société chargée des travaux.

Elle aura la charge de la signalisation de jour comme de nuit et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 24 juillet 2025



Affiché le : 28/07/2025

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté, Le Maire,